RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

1985 Finance
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social :
2 B RUE DELEAU, 92200, NEUILLY SUR SEINE
920 234 945 RCS Nanterre

Décision de l'associé unique du 26 juin 2025

Monsieur Thomas Mercier du Paty de Clam, demeurant 26 rue d'Armenonville 92200 Neuilly-sur-Seine, France

Associé unique de la société 1985 Finance

Le 26 juin 2025, l'associé unique de la Société 1985 Finance s'est prononcé sur les résolutions suivantes :

- Transfert de siège social
- Modification de l'article 4 des statuts
- Changement d'adresse personnelle du dirigeant et modification de l'article 40 des statuts
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités

Résolution n°1. Transfert de siège social

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence décide de transférer le siège social de 2 B RUE DELEAU, 92200, NEUILLY SUR SEINE au [redacted] à compter du 26/06/2025.

Résolution n°2. Modification de l'article 4 des statuts

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ***ARTICLE 4 - Siège social***

Le siège social est fixé :

26 rue d'Armenonville*, 92200 - Neuilly-sur-Seine, France.* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Résolution n°3. Changement d'adresse du dirigeant et modification de l'article 40 des statuts

L'Associé unique prend acte du changement d'adresse personnelle du dirigeant du 2 B RUE DELEAU, 92200, NEUILLY SUR SEINE au 26 rue d'Armenonville, 92200 Neuilly-sur-Seine France.

En conséquence, l'article 40 des statuts à modifié comme suit :

« ***Article 40 Nomination du premier Président***

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Thomas Mercier du Paty de Clam
né le [redacted] *à* [redacted] *France*
de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.»

Résolution n°4. Pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'Associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.



L'associé unique